

Carine MARAQUIN

Psychologue, thérapeute familial, formatrice

1 rue Merlin l'Enchanteur - 35530 Noyal sur Vilaine
06.72.98.08.04 - c.maraquin@free.fr - carinemaraquin.fr

Déclaration d'activité de formation enregistrée sous le N° 53351030735 auprès du Préfet de Région
Bretagne - SIREN 520 497 561 - ADELI 359 316 031 - Code NAF 8690F



REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ORGANISME DE FORMATION

TITRE 1 - PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail.

Il a pour objet, de fixer les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Il a vocation à s'appliquer à tous les participants aux formations organisées par notre organisme de formation.

TITRE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble du lieu de formation, bâtiments principaux et dépendances (salles de formation, cafétéria, cour, parking...) et pendant toute la durée de la formation suivie.

Les participants sont considérés comme ayant accepté les termes du règlement intérieur. Ils acceptent les mesures prises à leur égard en cas d'inobservation de ce dernier.

TITRE 3 – HYGIENE ET SECURITE

Article 1 - Généralités

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier.

Article 2 - Dispositif et consignes de sécurité

Tous les participants sont tenus de respecter les consignes particulières qui leur sont données par le personnel pédagogique pour l'exécution de leurs travaux et, en particulier, les consignes de sécurité spécifiques à cette exécution.

Sauf dispositions spécifiques aux services d'entretien, toute intervention sur les dispositifs de protection et de sécurité, pour quelque motif que ce soit est rigoureusement interdite et constitue une faute particulièrement grave.

Article 3 - Consigne d'incendie

Conformément à l'article R4227-28 et suivant du Code du travail, les consignes d'incendie, le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés sur les lieux de stage, de manière à être connus de tous les participants.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, lances, brancards...) en dehors de leur utilisation normale et de gêner, de quelque façon que ce soit, leur libre accès, ainsi que celui des issues de secours.

Article 4 - Installations électriques

L'intervention sur/ou à proximité d'une installation électrique est strictement réservée au personnel pourvu.

Article 5 - Circulation

Lorsqu'ils sont amenés à circuler dans l'enceinte du lieu de formation et ses dépendances, les participants sont obligatoirement tenus de n'emprunter que les voies autorisées à la circulation.

Article 6 - Boissons alcoolisées

Les boissons alcoolisées et l'état d'ivresse sont interdits dans le lieu de formation.

Article 7 - Interdiction de fumer

Suite au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et à la circulaire du 24 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les locaux de la formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 8 - Procédure d'alerte

Tout participants qui a un motif raisonnable de penser qu'une situation de formation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé, doit en avertir immédiatement le formateur ainsi que sa hiérarchie.

Article 9 - Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou par les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation (ou au plus tard dans les 24 heures). Afin de permettre au directeur de l'organisme de formation d'effectuer les déclarations légales dans les délais prescrits, conformément à l'article R.6342-3 du code du travail.

TITRE 4 - DISCIPLINE

Article 10 - Principes généraux

Les participants pendant la formation sont sous la responsabilité du formateur, à ce titre ils doivent respecter les consignes de ce dernier.

Tout acte de nature à troubler le bon ordre et la discipline est interdit. Sont notamment considérés comme tel :

- Un comportement incorrect à l'égard de toute personne présente sur les lieux de la formation,
- L'incivilité,
- L'introduction d'objets prohibés (armes, drogues...),
- l'intrusion de personnes étrangères,
- la présence sur les lieux de travail sans autorisation,
- Quitter le stage sans autorisation,
- Se présenter en tenue indécente,
- Détériorer les outillages ou les locaux de toutes natures,
- Emporter sans autorisation des documents ou des objets appartenant à l'organisme de formation,
- Susciter des actes de nature à troubler la bonne harmonie des groupes de travail,
- Commettre des manquements aux bonnes moeurs.

Article 11 - Horaires, absences et retards

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation en concertation avec le bénéficiaire. Ils sont portés à la connaissance des participants, par l'O.F. ou le bénéficiaire.

Les participants respectent les horaires.

En cas d'absence ou de retard, les participants doivent avertir le responsable de la formation et/ou sa hiérarchie.

Les participants signent la feuille d'émargement, par demi-journée.

Article 12 - Responsabilité vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les participants dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, vestiaires...).

Article 13 - Procédure disciplinaire

Nature et échelle des sanctions

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par la direction **de l'OF** à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

A ce titre, la direction se réserve d'appliquer l'une des sanctions suivantes en cas d'infraction au présent règlement (ou aux notes de service prises pour son application) ou en cas d'agissements

fautifs du participant (vol, abus de confiance, voies de fait, injures à l'attention de la direction ou des membres du personnel, des formateurs...).

- Avertissement(s) écrits
- Renvoi temporaire à effet immédiat ou non, avec information des financeurs et de l'employeur ;
- Renvoi définitif, rupture de la convention de formation ou du contrat de formation avec information des financeurs et de l'employeur.

Procédure disciplinaire

Conformément aux textes en vigueur, le présent règlement énonce les procédures applicables en matière disciplinaire telles qu'elles résultent des articles R6352-4 et suivants du Code du travail. "Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui". Lorsque la direction envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, elle le convoque par courrier écrit adressé par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge. Ce courrier indique l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien, et la possibilité de se faire assister par la personne de son choix. La décision définitive de la direction, qui est écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. (Article R6352-6 du Code du travail). De même, lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne sera prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui, conformément à l'article R. 6352-4 du Code du travail et, éventuellement, sans que la procédure prévue aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, décrite ci-dessus n'ait été observée. (Article R6352-7 du Code du travail)

La direction informe de la sanction prise :

- 1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan d'une entreprise ;
- 2° L'employeur et l'opérateur de compétences qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
- 3° L'opérateur de compétences qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire. (Article R6352-8 du Code du travail)

Article 14 - Représentation des stagiaires

L'Organisme de Formation n'organise pas de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, il n'y a donc pas de dispositif d'élection de représentant des participants.

Article 15 - Directeur du centre de formation - personne à contacter en cas de problèmes

La personne en charge des relations avec les participants est la responsable de l'O.F. :

Carine MARAQUIN.

TITRE 5 - PUBLICATION ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement est disponible auprès de : Carine Maraquin, responsable de l'O.F.
Il est transmis à chaque bénéficiaire avant signature d'une Convention.

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire avant son inscription définitive conformément aux dispositions de l'article L. 6353-8 du Code du travail, soit en direct, soit par le biais de son employeur qui l'inscrit à la formation.

TITRE 6 – EN CAS D'ANNULATION

Si l'une des deux parties annule une intervention moins de 15 jours avant la date prévue, elle s'engage à verser en dédommagement la somme de 150,00 € à l'autre partie.

Fait à Noyal sur Vilaine le 09 mars 2022

Actualisé le 16.03.2023

Le dirigeant de l'O.F. : Carine Maraquin

